

**CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DES ÉPREUVES SPORTIVES DES  
CONCOURS D'ADMISSION DANS LES GRANDES ÉCOLES MILITAIRES (EAE) - SESSION 2020**

**IMPORTANT**

Référence : arrêté du 24 novembre 1998 modifié.

- Certificat médical délivré par un médecin civil et datant de moins **d'un mois** à la date des épreuves sportives ;
- Ce certificat délivré par un médecin civil n'exonère pas le candidat de joindre à son dossier de candidature un certificat médical délivré par un médecin des armées, datant de moins d'un an à la date d'incorporation et mentionnant, en fonction du ou des concours auxquels il est inscrit, son aptitude à la carrière d'officier à laquelle il se destine.

Je soussigné, docteur :

Après avoir examiné :

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Candidat(e) au concours d'admission à l'École de l'air session 2020

certifie que ce(tte) candidat(e) ne présente pas de contre-indication à subir sans restriction les épreuves sportives décrites ci-dessous obligatoires :

- 50 mètres nage libre, en piscine, départ plongé ou sauté des plots de départ (**épreuve suspendue au titre de cette session**) ;
- tractions et d'abdominaux ;
- course de vitesse (50 mètres) sur piste et en couloir ;
- course de demi-fond (3 000 mètres).

Toutes ces épreuves sont chronométrées, les notes sont incluses dans le classement et peuvent être éliminatoires.

A \_\_\_\_\_, le

Signature  
Cachet du praticien

**Destinataire :** Commission des épreuves sportives EAE 2020  
(**à remettre lors des épreuves sportives**)